

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PREFECTURE  
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

-----  
Bureau des Procédures Environnementales et Foncières  
-----

Installation classée pour la protection de l'environnement

**Arrêté de prescriptions complémentaires  
relatives à la surveillance des milieux**

Société GM Les Ponts de Cé,  
représentée par Me PIERREL de la SELAS ETUDE JP  
ès qualité de liquidateur judiciaire

DIDD - 2019 - n°43

**ARRÊTÉ**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1, R.512-31 et R.512-39-1 à R.512-39-3 ;

VU les arrêtés préfectoraux D3-2002-n° 754 bis du 28 octobre 2002 au nom de la société VALFOND, récépissé de transfert au nom d'APM Group, en date du 19 août 2003, D3-2005-n° 627 du 15 septembre 2005 au nom d'APM Group, le récépissé de déclaration en date du 22 septembre 2005 pour l'exploitation d'une tour aéroréfrigérante et le récépissé de transfert, en date du 17 novembre 2008, au nom de GM les ponts de Cé pour l'exploitation d'un établissement de fabrication de pièces moulées en aluminium ou alliage aluminium, situé 30, quai de l'Authion aux Ponts de Cé ;

VU le jugement du 29 décembre 2008 du tribunal de commerce de Paris, prononçant la liquidation judiciaire de la société de GM les Ponts de Cé, dont le siège social est situé à 11, rue Tronchet à PARIS, et la désignation de Maître PIERREL de la SELAFA MJA en tant que liquidateur judiciaire ;

VU le dossier de notification de cessation d'activité de l'établissement GM Les Ponts de Cé, transmis au Préfet de Maine-et-Loire en date du 21 avril 2013, comprenant notamment un diagnostic des sols et des eaux souterraines réalisés en 2012 au droit du site, en application de l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement ;

VU les études réalisées en 2000 à la demande de l'inspection des installations classées, dans le cadre du projet de réhabilitation du stockage des sables de fonderie sur le site ;

VU l'étude historique réalisée par le cabinet GP, mandaté par Maître PIERREL en qualité de mandataire judiciaire de l'ancienne fonderie, et du rapport réalisé par le bureau d'études EGEH référencé « 2012114 » de mai 2012, relatifs au diagnostic initial de l'état des sols et des eaux souterraines ;

VU le rapport de l'ADEME du 3 avril 2017 suite à la sollicitation par l'inspection des installations classées sur la réalisation d'une étude de compatibilité entre l'état des milieux (nappe d'eau souterraine) et usages (riverains) ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure DIDD-2010-n° 508 en date du 15 octobre 2010 et l'arrêté de consignation DIDD-2014-n° 29 en date du 13 février 2014 du préfet de Maine-et-Loire, adressés à Maître PIERREL, demandant la réalisation d'un dossier de cessation d'activités et un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement compte du ou des usages prévus pour le site de GM Les Ponts de Cé, tels que prévus à l'article R512-39-1 du code de l'environnement, afin de lever les incertitudes relatives aux risques sanitaires pour les riverains ;

VU le dossier de servitudes du 4 août 2017 (rapport GP référencé « MJA-PIERREL/LJ GM LES PONTS DE CE » du 13 septembre 2012), transmis par le liquidateur judiciaire au préfet de Maine-et-Loire en date du 4 août 2017, proposant la mise en œuvre de restrictions d'usage sous la forme de servitudes ;

VU le courrier électronique du 19 novembre 2018 informant la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement que Me Jérôme PIERREL a créé sa propre structure la SELAS ETUDE JP et ne dépend donc plus de la SELAFA MJA ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 février 2018 concernant les servitudes à mettre en place ;

VU le plan d'implantation des piézomètres figurant en annexe ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 février 2018 concernant notamment la surveillance des milieux ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 22 novembre 2018 ;

VU le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires porté à la connaissance de Maître PIERREL, ès qualité de liquidateur judiciaire de la Société GM Les Ponts de Cé, en date du 3 décembre 2018 ;

**CONSIDERANT** que les activités exercées successivement par les sociétés Fonderie de l'Authion, VALFOND, APM GROUP, HELVETICAST et GM Les Ponts de Cé ont relevé du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées, notamment les activités de fonderie d'aluminium ;

**CONSIDERANT** que la société GM Les Ponts de Cé a cessé toute activité, suite à sa mise en liquidation judiciaire en date du 29 décembre 2008 ;

**CONSIDERANT** que les installations qui ont été exploitées par la société GM Les Ponts de Cé sont à l'origine de pollutions dans les sols et les eaux souterraines, révélées par les investigations et études réalisées sur le site ayant mis en évidence la présence, dans les sols, notamment d'hydrocarbures, d'aluminium, de manganèse et ponctuellement de polychlorobiphényles (PCB) au droit d'un ancien transformateur et dans les eaux souterraines en arsenic et en manganèse ;

**CONSIDERANT** que les installations qui ont été exploitées par la société GM Les Ponts de Cé sont à l'origine du stockage des sables de fonderie jusqu'en mars 2000 sur une superficie d'environ 2 000 m<sup>2</sup> et que ce stockage a été recouvert selon les préconisations de l'étude EAS notamment par une couverture multicouche dont une géomembrane imperméable pour protéger contre le risque de transfert de pollution par l'infiltration des eaux de pluie ;

**CONSIDERANT** que l'impécuniosité de la liquidation judiciaire n'a pas permis de poursuivre la procédure de cessation d'activités et de mettre en œuvre la consignation de somme pour la réalisation d'une étude sur la compatibilité ou non de l'état du site avec son usage et avec l'usage des milieux ;

**CONSIDERANT** que l'impécuniosité de la liquidation judiciaire n'a pas permis de réaliser les diagnostics complémentaires préconisés dans le diagnostic de mai 2012 par EGEH et de définir les mesures de gestion du site (travaux de dépollution, etc.)

**CONSIDERANT** que le rapport de l'ADEME en date du 3 avril 2017 sur sollicitation de l'inspection des installations n'identifie pas de risque majeur vis-à-vis des usages extérieurs du milieu pour les riverains et conclut que son intervention n'est pas justifiée au regard de la circulaire du 26 mai 2011 relative aux sites à responsable défaillant ;

**CONSIDERANT** que les pollutions identifiées sur le site de l'ancienne usine de fabrication moulages en aluminium et alliage d'aluminium (ancienne fonderie) exploitée en dernier lieu par la société GM Les Ponts de Cé nécessitent de formaliser et d'attacher des limites d'utilisation du terrain, afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en

cas d'usage des sols ;

**CONSIDERANT** que les pollutions présentes dans les eaux souterraines n'ont fait l'objet d'aucun traitement particulier ;

**CONSIDERANT** que les études réalisées n'ont pas identifié de risque vis-à-vis des usages extérieurs du milieu pour les riverains ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de maintenir une surveillance de la nappe souterraine, au droit du site, afin d'assurer un suivi de l'évolution des pollutions dans le temps ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, en application des dispositions des articles R.512-31 et R.512-39-3 du Code de l'environnement d'imposer des prescriptions complémentaires à l'exploitant de l'ancienne usine de GM Les Ponts de Cé, représenté par Maître PIERREL, ès qualité de liquidateur judiciaire de la Société de GM Les Ponts de Cé, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement sur le site de l'ancienne usine de fabrication de moules en aluminium ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 - OBJET**

La société GM Les Ponts de Cé, représentée par Maître PIERREL de la SELAS ETUDE JP, ès qualité liquidateur judiciaire de la société susvisée, située 30 quai de l'Authion aux Ponts de Cé, et ci-après dénommé l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour le site qu'elle a exploité sur le territoire de la commune des ponts de Cé pour la fabrication de pièces moulées en aluminium ou alliage aluminium.

Les terrains concernés par les dispositions du présent arrêté sont ceux exploités par la société GM Les Ponts de Cé, repérés sur le plan joint en annexe 1. Ils sont situés sur les parcelles cadastrales n° n° 359, 539, 542, 579, 701, 583, 584 et 586 de la section AE du plan cadastral de la commune des Ponts de Cé. Des dispositions relatives aux eaux souterraines concernent également l'extérieur du site, dans la zone située en aval hydraulique immédiat du site.

### **ARTICLE 2 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

L'exploitant est tenu de surveiller la qualité des eaux souterraines situées au droit du site, ainsi qu'en dehors du site, conformément aux dispositions du présent article.

### **Article 2.1 - Article 3.1 – Réseau de forages**

Le réseau de surveillance des eaux souterraines au droit du site et dans en dehors est constitué de 3 piézomètres (PZ1, PZ2 et PZ3), implantés selon le plan en annexe du présent arrêté. Toute modification du réseau de surveillance sera justifiée sur la base d'un argumentaire soumis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'assure de la bonne conservation des équipements en place (piézomètres). En particulier, les forages sont protégés des agressions extérieures et des risques de pollutions accidentelles. Les têtes de puits sont systématiquement munies d'un couvercle étanche maintenu fermé à clé, sauf celles au ras du sol équipées d'une bouche étanche.

### **Article 2.2 - Article 3.2 –Réalisation des forages**

En cas de nécessité d'implanter d'autres nouveaux forages, ceux-ci seront réalisés dans les règles de l'art. Lors de toute nouvelle implantation de piézomètre, les caractéristiques techniques de l'ouvrage implanté sont transmises à l'inspection des installations classées. Il est procédé au nivellement préalable des points de contrôle.

### **Article 2.3 - Article 3.3 –Modalités de surveillance**

Sans préjudice des dispositions qui peuvent être mises en œuvre en cas de constat d'anomalies, la surveillance est effectuée tous les ans à raison de deux mesures à minima (en période de basses eaux et hautes eaux) au droit du site et hors site.

Les analyses réalisées sur chaque prélèvement portent à minima sur les paramètres suivants :

- hydrocarbures ;
- aluminium ;
- arsenic ;
- manganèse ;
- indice phénols.

Les analyses sont effectuées selon les normes en vigueur.

Toute anomalie constatée lors de cette surveillance (concentrations mesurées dépassant sensiblement les concentrations mises en évidence lors des diagnostics environnementaux) est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, avec tous les éléments d'appréciation, et le cas échéant des propositions de mesures de gestion.

Les premières analyses sont réalisées **dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.**

### **Article 2.4 - Article 3.4 – Bilan des surveillances des eaux souterraines**

Sans préjudice des dispositions qui peuvent être mises en œuvre en cas de constat d'anomalies, les résultats de la surveillance réalisée sur les eaux souterraines sont

accompagnés des éléments suivants :

- les hauteurs d'eau relevées dans chacun des piézomètres de surveillance (valeur relative et absolue) ;
- la description des méthodes de prélèvements, de conservation et d'analyse des échantillons ;
- les résultats des analyses sur chacun des paramètres ;
- pour chacun des paramètres analysés, une comparaison des valeurs de concentration mesurées aux résultats des campagnes précédentes et aux valeurs de référence, ainsi qu'aux valeurs retenues pour les calculs de risques de l'analyse des risques résiduels, assortie des commentaires de l'exploitant sur l'évolution des impacts constatés ;
- un examen de la pertinence des mesures de gestion mises en œuvre, et le cas échéant des propositions de mesures de gestion complémentaires.

La pertinence des mesures de gestion mises en œuvre, ainsi que les modalités de la surveillance doivent faire l'objet d'une analyse.

Le bilan quadriennal est adressé au préfet de Maine-et-Loire dans les six mois suivant l'échéance quadriennale.

Les conditions de la surveillance des eaux souterraines pourront être revues au regard des valeurs de concentrations mesurées, et sur la base de propositions argumentées de la part de l'exploitant. Un bilan de cette surveillance est effectué tous les ans afin d'adapter cette dernière le cas échéant aux évolutions constatées.

### **ARTICLE 3 - FRAIS**

L'ensemble des frais occasionnés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant ou de son représentant.

### **ARTICLE 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

## ARTICLE 5 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie des Ponts de Cé pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire des Ponts de Cé fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Maine-et-Loire, l'accomplissement de cette formalité.

## ARTICLE 6 - EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire des PONTES DE CE, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées et le Directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 13 FEV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Pascal GAUCI



V. pour être annexé  
à l'arrêté D.100-2019 n° 43  
en date du 13 FEV. 2019  
ANGERS, le 13 FEV. 2019

Pour le Préfet et par délégation  
le secrétaire administratif

Marie-Cécile BIGOT

Le Préfet,



